

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

PHARMACIE

Transfert d'une pharmacie à usage intérieur - Licence N°463 (Arrêté préfectoral du 2 mars 2001) 331

VÉTÉRINAIRES

Liste des experts habilités à procéder à l'estimation des pertes en cas de fièvre aphteuse (Arrêté préfectoral du 12 mars 2001) 331

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif aux traitements électroniques de documents mis en œuvre par les Caisses d'Allocations Familiales - Cadre national (Décision du 15 mars 2001) 332

DOMAINE PUBLIC

Déclarant d'intérêt général les travaux du programme de protection de restauration et d'entretien du saison et de ses affluents au titre du code de l'environnement syndicat intercommunal des gaves d'Oloron et de Mauléon (Arrêté préfectoral du 12 mars 2001) 333

SANTÉ PUBLIQUE

Agrément préfectoral en vue d'effectuer des missions de diagnostic, d'avis et de contrôle dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme (Arrêté préfectoral du 22 février 2001) 335

ASSOCIATIONS

Agrément de l'association les Ateliers du Cami Salié (Arrêté préfectoral du 20 février 2001) 335

Association Syndicale Autorisée Carresse-Gaz (Arrêté préfectoral du 12 mars 2001) 336

COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès du directeur départemental de la sécurité publique (Arrêté préfectoral du 13 mars 2001) 336

AMÉNAGEMENT URBAIN

Approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain pour la politique de la ville de l'agglomération paloise (Arrêté préfectoral du 13 mars 2001) 337

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 8 mars 2001) 338

Dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de Lamayou (Arrêté préfectoral du 6 février 2001) 340

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 1er mars 2001 (Arrêté préfectoral du 8 mars 2001) 340

POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX*Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau :*

• commune d'Abidos (Arrêté préfectoral du 12 mars 2001) 341

• commune de Berenx (Arrêté préfectoral du 12 mars 2001) 342

• commune de Lagor (Plaa) (Arrêté préfectoral du 12 mars 2001) 344

URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé de « la Place » à Helette (Arrêté préfectoral du 22 février 2001) 345

Création de la zone d'aménagement différé « d'Heraitze » à Helette (Arrêté préfectoral du 22 février 2001) 346

PÊCHE

Organisation d'un concours de pêche sur la Baysere commune de Monein (Arrêté préfectoral du 5 mars 2001) 346

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Communauté de communes 347

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

SECURITE ROUTIERE

Interdiction de certaines routes aux épreuves sportives (Circulaire préfectorale du 6 mars 2001) 348

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nomenclature des emplois territoriaux (Circulaire préfectorale du 20 mars 2001) 349

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITÉS

Municipalités 355

CONCOURS

Ouverture en 2001 de concours pour le recrutement d'adjoints territoriaux d'animation 355

Concours externe sur épreuves pour le recrutement de préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière 356

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSION

Membres de la section régionale interministérielle d'action sociale Aquitaine (Arrêté préfet de région du 15 février 2001) 356

.../...

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

PHARMACIE

Transfert d'une pharmacie à usage intérieur - Licence N°463

Arrêté préfectoral n° 2001-H-94 du 2 mars 2001
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le décret n°2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L5104-12, L5104-15 à L5104-20, L 5126-4 et L5126-7 ;

Vu la demande présentée par Monsieur CHATELARD, directeur Adjoint à la Polyclinique Marzet, 40 boulevard Alsace Lorraine à Pau, en vue de transférer la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux situés dans son établissement ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Régional en date du 19 février 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central section D de l'Ordre des Pharmaciens en date du 29 décembre 2000 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : Monsieur CHATELARD, directeur Adjoint à la Polyclinique Marzet 40 boulevard Alsace Lorraine à Pau, est autorisé à transférer la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux situés dans son établissement.

Article 2 : Cette pharmacie est créée pour le compte de cet établissement qui sera et demeurera propriétaire. Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier, intérieur de l'établissement et ne pourra en aucun cas vendre des médicaments au public.

Article 3 : La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté à la licence N°233 accordée par arrêté préfectoral du 30 décembre 1965 au Docteur Alexis MARZET.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur dont le transfert a été autorisé doit fonctionner dans un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale de Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 mars 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

VETERINAIRES

Liste des experts habilités à procéder à l'estimation des pertes en cas de fièvre aphteuse

Arrêté préfectoral n° 2001-D-228 du 12 mars 2001
Direction des Services Vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 223-5, L 223-6, L 223-8, L 223-18 à L 223-21 ;

Vu le décret n° 91-1318 du 27 Décembre 1991 relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse,

Vu l'arrêté du 31 Décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 Novembre 1990,

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 D 1245 du 16 Août 1999 fixant la liste des experts habilités à procéder à l'estimation des pertes en cas de fièvre aphteuse,

Sur proposition du directeur des Services Vétérinaires,

A R R E T E

Article premier : En cas de fièvre aphteuse, la liste des experts chargés d'estimer la valeur des animaux éliminés et des produits détruits sur ordre de l'administration en application du décret du 27 Décembre 1991 susvisé, ainsi que des pertes qui découleraient des restrictions à la commercialisation des animaux consécutives à une éventuelle vaccination d'urgence contre la fièvre aphteuse décidée conformément à l'article L 223-18 du Code Rural, est fixée comme suit :

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 99 D 1245 du 16 Août 1999 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 mars 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

NOMS	COMMUNE	ORGANISME	ESPECES
M. Jacques ANICET	Aicirits	LUR BERRI	Porcins
M. Pascal CERNEAU	Lons	ADOUR PYRENEES PORCS	Porcins
M. Patrick LE FOLL	Pau Sauveterre	FIPSO	Porcins
M. Sylvain THEAU-AUDIN	Arzacq	AREPSA	Porcins
M. Joël DUPONT	Serres Morlaas	CHAMBRE AGRICULTURE	Bovins
M. Philippe BENGOCHEA	Serres Castet	CHAMBRE AGRICULTURE	Bovins
M. Raymond CAZAUBON	Cuqeron	CELPA	Bovins
M. Jean-Louis ETCHEBES	Saint Boes	CELPA	Bovins
M. Bernard MARSAA	Monein	CELPA	Bovins
M. Gérard LAPERLE	Oloron	LUR BERRI	Bovins
M. Guy PEMARTIN	Baigts de Béarn	ADMA	Bovins
M. Gérard LARRE	Brisous	ADMA	Bovins
M. Jean Denis PEBARTHE	Lasseube	UGP	Bovins
M. Joël HUC	Gan	ADMA	Bovins/Ovins
M. Thierry ROTIS	Lahourcade	ADMA	Ovins
M. Joseph CLEDON	Behasque	AXURIA	Ovins
M. Jean-Marie ETCHEGORRY	Luxe Sumberraute	CAOSO	Ovins
M. J. Jacques SALLABEREMBORDE	Aicirits	LUR BERRI	Ovins
M. Raymond LANDABURU	St Jean Pied De Port	ex. CHAMBRE AGRICULTURE	Ovins
M. Henri LAUGIER	Irissarry	ASSOCIATION ELEVEURS OVINS	Ovins
M. Jean-Luc BOUCHERON	Hasparren	CHAMBRE AGRICULTURE	Ovins
M. Jean-Baptiste CACHENAUT	Muscudly	CHAMBRE AGRICULTURE	Ovins
M. Marc MONTEIL	Viodos	ELEVEUR	Caprins
M. Thierry FRANCK	Pau	ADER	Toutes espèces

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif aux traitements électroniques de documents mis en œuvre par les Caisses d'Allocations Familiales - Cadre national

Décision du 15 mars 2001
Caisse Nationale des Allocations Familiales

Vu la Convention n°108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu le décret n°78-77 du 16 janvier 1978 relatif à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n°78.774 du 17 Juillet 1978 pris pour son application,

Vu les articles D 253.42 à 49 du Code de la Sécurité Sociale relatifs à la justification des opérations des gestions techniques et budgétaires,,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 9 juin 1998,

Le Conseil d'administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DECIDE :

Article premier : Les Caisses d'allocations familiales mettent en œuvre des traitements électroniques de documents pour optimiser la gestion interne des dossiers des allocataires et améliorer la qualité du service rendu.

Article 2 : Ces traitements permettent de gérer les pièces justifiant les droits reconnus aux allocataires ou les créances des Caf sur les allocataires, qu'il s'agisse de droits aux prestations légales ou d'aides d'action sociale.

Les principales fonctions assurées sont les suivantes :

le suivi des pièces qui permet d'enregistrer chaque pièce à l'arrivée, de suivre sa situation à chaque étape de traitement jusqu'à son apurement

l'indexation et le stockage des pièces sur support microfilm ou disque optique numérique

leur conservation pendant la durée légale

leur suppression

Des systèmes de lecture automatique de documents peuvent également être utilisés, notamment pour les supports d'information qui nécessitent un traitement périodique de masse.

Article 3 : Les catégories d'informations relatives aux pièces, traitées par ces systèmes, sont les suivantes :

- date d'arrivée de la pièce
- matricule allocataire
- code nature de la pièce
- code origine de la pièce
- date d'appel ou de réception
- libellé décrivant la pièce
- commentaire (facultatif) du technicien
- nombre de feuillets
- informations de gestion (code validité, critère d'archivage, code et délai d'apurement...)
- informations de traitement (code destinataire, code service, vérification...)
- références de la pièce sur le support d'archivage
- codes état de la pièce et dates d'état, noms des intervenants

Article 4 : Les systèmes sont placés sous la responsabilité conjointe du Directeur et de l'Agent Comptable de chaque Caf.

Les utilisateurs des systèmes sont les agents habilités des Caisses d'allocations familiales.

Article 5 : Le droit d'accès prévu par l'article V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

Article 6 : La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales mettant en œuvre les applications et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'allocations familiales de Béarn & Soule est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce auprès de F. Chague, Caisse d'Allocation Familiale Béarn & Soule, 5 rue Louis Barthou, 64000 Pau.

Le Directeur :
Luc GRARD

DOMAINE PUBLIC

Déclarant d'intérêt général les travaux du programme de protection de restauration et d'entretien du saison et de ses affluents au titre du code de l'environnement syndicat intercommunal des gaves d'Oloron et de Mauléon

Arrêté préfectoral n° 01/EAU/003 du 12 mars 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et notamment les articles 5 et 25 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre II, titre 1^{er} ;

Vu le Code rural et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'intérêt général ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu la demande, en date du 12 septembre 2000, d'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux du programme 2000 de protection, de restauration et d'entretien du Saison et de ses affluents au titre de l'article du Code de l'Environnement.

Vu l'arrêté préfectoral n° 00/EAU/034 en date du 13 octobre 2000, portant ouverture d'une enquête publique sur ladite déclaration d'intérêt général ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 janvier 2001 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Equipement en date du 26 octobre 2000 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur qui a donné un avis favorable au projet ;

Vu l'avis favorable du Sous Préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 16 janvier 2001 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux du programme de protection, de restauration et d'entretien du Saison et de ses affluents, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article premier : Les travaux du programme 2000 de protection, de restauration et d'entretien du Saison et de ses affluents, à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Gaves d'Oloron et de Mauléon, bénéficiaire de la présente autorisation, sont déclarés d'intérêt général ;

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté par le Syndicat Intercommunal des Gaves d'Oloron et de Mauléon :

- Commune de Licq Atherey : protection longitudinale en enrochement sur 70 mètres avec une reprise de la protection existante et une modification de la pente actuelle au droit de la propriété Burguburu.
- Commune d'Alos Sibas Abense : protection longitudinale en enrochement sur 110 mètres au droit du bourg d'Abense avec une reprise de blocs existants. A l'aval de la papeterie, allongement d'épis existants et mise en berge de matériaux d'un atterrissement voisin. Intervention sur l'atterrissement au droit et en amont de l'Hôtel Soulé.
- Commune de Tardets Sorholus : protection de la berge rive droite (Voie du Tram) par enrochement longitudinal sur environ 200 mètres. Protection de la berge par une série d'épis et un enrochement longitudinal au droit de l'Hôtel Soulé. Intervention sur les atterrissements entre le pont d'Alos et le pont d'Abense (inclus le remodelage de l'atterrissement au niveau de la digue).
- Commune de Menditte : restauration et prolongement de l'enrochement existant en amont du pont sur la rive gauche.
- Commune d'Ossas Suhare : intervention sur les atterrissements en amont du bourg. Restauration de la végétation en amont du pont d'Ossas sur 300 mètres environ.
- Commune de Gotein Libarrenx : construction d'un épi supplémentaire au droit du château et dévégétalisation et arasement partiels d'un atterrissement sur la rive gauche. Restauration de la végétation sur 2 000 mètres environ.
- Commune de Guinarthe Parenties : arasement du haut de talus sur 120 mètres environ en aval du pont neuf d'Osse-rain.

Article 3 : Exécution des travaux

Sur le Saison, cours d'eau classé en première catégorie piscicole, aucun travail ne devra être réalisé dans le lit mineur du cours d'eau entre le 15 novembre et le 15 mars.

Les travaux ne devront en aucun cas réduire la section d'écoulement, modifier le régime d'écoulement des eaux ni les lignes de courant actuelles, ni accroître les risques sur les propriétés riveraines.

Le Syndicat Intercommunal des Gaves d'Oloron et de Mauléon sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences. En particulier toutes précautions seront prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux en excluant tout ruissellement de limon, entraînement de terre ou laitances de ciment ou toute autre substance susceptible de nuire à la qualité des eaux et aux peuplements piscicoles en travaillant à l'abri du courant.

Il limitera autant que possible les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif de la rivière.

Le bénéficiaire devra prévenir, dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux, la Direction Départementale de l'Équipement, la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargées de la police de l'eau, le Conseil Supérieur de la Pêche et la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, de la date effective du commencement des travaux, afin que puissent être prises, à la charge du bénéficiaire, les mesures de préservation piscicoles.

En cas d'incident grave lors des travaux, les services chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que le Conseil Supérieur de la Pêche (c/o la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique 64) et les collectivités productrices d'eau potable en aval seront informés immédiatement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Article 4 : Les partenaires financiers sont le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le Conseil régional d'Aquitaine et l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

La part d'autofinancement sera répartie par commune au prorata de la population totale communale, du potentiel fiscal par habitant et de la longueur des berges.

Article 5 : Le bénéficiaire prendra à sa charge toutes les mesures de protection demandées par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 6 : Conformément à l'article L 215-19 du Code de l'Environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers, pendant la durée des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Toute contestation relative à cette obligation, ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du Tribunal Administratif.

Article 7 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la Police de l'Eau et de la Pêche, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les travaux devront commencer dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 10 : Ampliation de la présente autorisation sera adressée à MM. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement, chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché en mairies de Mauléon, Licq Atherey, Alos Sibas Aben-se, Tardets Sorholus, Trois Villes, Ossas Suhare, Menditte, Sauguis Saint Etienne, Gotein Libarrenx, Idaux Mendy, Garindein, Guinarthe Parenties, Osserain Rivareyte, Sauver-terre De Béarn, pendant une durée d'un mois et publié dans deux journaux du département aux frais du pétitionnaire, le Sous Préfet d'Oloron-Sainte-Marie

Copie sera adressée à MM. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 mars 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

SANTE PUBLIQUE

Agrément préfectoral en vue d'effectuer des missions de diagnostic, d'avis et de contrôle dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme

Arrêté préfectoral n° 2001-D-105 du 22 février 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32-1 à L 32-4 et R 32-1 à R 32-5 ;

Vu le décret n° 99-483 du 9 juin 1999 portant notamment sur l'agrément des opérateurs ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 définissant les modalités de diagnostic ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 concernant le contrôle des locaux après travaux ;

Sur la base du dossier du 11 septembre 2000, établi par le cabinet Chabanne OULD'AMER pour effectuer les diagnostics, avis sur travaux et contrôles après travaux (complété le 1^{er} février 2000) ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Coordination Régionale pour l'agrément des opérateurs ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément préfectoral, prévu à l'article 1^{er} du décret n° 99-483 du 9 juin 1999, est accordé à l'organisme cité à l'article 2 du présent arrêté, en vue d'évaluer les risques d'intoxication au plomb et, à la demande de Monsieur le Préfet :

- d'effectuer des diagnostics, en cas de signalement d'un cas de saturnisme ou d'un risque d'accessibilité au plomb,
- de donner des avis sur les travaux à réaliser,
- de contrôler les locaux après travaux.

Article 2 : Le cabinet Chabanne Ould'Amer, ayant son siège social - BP n° 7 - 82800 Bruniquel, est agréé jusqu'au 31 décembre 2003 pour les seules mesures par prélèvements d'écaillés à l'exclusion de tout autre procédé.

Article 3 Suspension et renouvellement

L'agrément pourra être suspendu en cas d'insuffisances graves et après mise en demeure restée infructueuse.

Le renouvellement de l'agrément sera proposé après dépôt d'un dossier de mise à jour. Il en sera ainsi notamment dans le cas où le cabinet Ould'Amer envisagerait d'acquérir un appareil à fluorescence X.

Article 4 Modifications

Toute modification de la liste des intervenants devra être signalées à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sous peine de l'application de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 22 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ASSOCIATIONS

Agrément de l'association les Ateliers du Cami Salié

Arrêté préfectoral du 20 février 2001
Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret n° 89-392 du 14 juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE n° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 16 janvier 2001 par Monsieur Patrice FONCHAIN, Président de l'Association et l'ensemble des pièces produites ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'Association « Les Ateliers du Cami Salié » est agréée au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 février 2001
P/Le Préfet, Agissant par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
F. LATARCHE

Association Syndicale Autorisée Carresse-Gaz

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

« Par arrêté préfectoral du 12 mars 2001, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Carresse-Gaz sont modifiés et étendus à la distribution d'eau aux adhérents ».

COMPTABILITE PUBLIQUE

Constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès du directeur départemental de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 2001-J-17 du 13 mars 2001
Secrétariat Général

MODIFIANT

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1990 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises aux procédures de l'amende forfaitaire minorée et abrogeant l'arrêté du 12 décembre 1986 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 1990 relatif à la procédure de l'encaissement immédiat par les agents verbalisateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 105 du 31 décembre 1993 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 95 J 36 du 21 septembre 1995, n° 96 J 101 du 3 octobre 1996, n° 97 J 3 du 30 janvier 1997 et n° 97 J 39 du 1^{er} septembre 1997 ;

Vu la proposition du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis émis par le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 93 J 105 du 31 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

Circonscription de Pau :

** Régisseur de recettes :*

– M. Jean-Paul ORTET, Commissaire de Police, Chef du service voie publique

** Régisseur suppléant :*

– M. Jean-Pierre PUJOS, Commissaire principal Commissaire Central de Pau

Circonscription d'Oloron Sainte-Marie :

** Régisseur de recettes :*

– M. Jacques FOLCHER, Commandant de Police, Chef de circonscription

** Régisseur suppléant :*

– M. Michel GAUTREAU, Brigadier-Major, Adjoint au Chef de l'Unité voie publique

Circonscription de Mourenx :*** Régisseur de recettes :**

- M. Bernard PUJOL, Commandant de Police, Chef de circonscription

*** Régisseur suppléant :**

- M. Fabrice BETTINGER, Capitaine de Police, Adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Bayonne :*** Régisseur de recettes :**

- M. Louis VIAL, Commandant de Police, Chef de l'Unité de voie publique

*** Régisseur suppléant :**

- M. Serge THIBAUD, Capitaine de Police, Adjoint au Chef de l'Unité de voie publique

Circonscription de Biarritz :*** Régisseur de recettes :**

- M. Dominique FAUVEAU, Commissaire Principal, Chef de circonscription

*** Régisseur suppléant :**

- M. Didier DARRORT, Brigadier-Major, Unité de voie publique

Circonscription de Saint Jean-de-Luz :*** Régisseur de recettes :**

- M. Michel PARIS, Commissaire de Police, Chef de circonscription

*** Régisseurs suppléants :**

- M. Philippe DELSOL, Brigadier-Major, Unité de voie publique
- M. Jean-Jacques GRUND, Unité de voie publique au Commissariat subdivisionnaire d'Hendaye

Article 2 – Les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 95 J 36 du 21 septembre 1995, n° 96 J 101 du 3 octobre 1996, n° 97 J 3 du 30 janvier 1997 et n° 97 J 39 du 1^{er} septembre 1997 sont abrogés.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée aux intéressés et à :

- M. le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Programmation et des Affaires Financières et Immobilières, sous-direction des affaires financières, bureau de la comptabilité centrale,
- M. le Ministre du Budget, Direction de la Comptabilité Publique,
- M. le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police à Bordeaux,
- MM. les régisseurs de recettes et leurs suppléants.

Fait à Pau, le 13 mars 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

AMENAGEMENT URBAIN

**Approbation de la convention constitutive
du groupement d'intérêt public de développement
social urbain pour la politique de la ville
de l'agglomération paloise**

Arrêté préfectoral du 13 mars 2001
Direction de l'action économique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 21 modifié par l'article 133 de la loi n°92-125 du 6 février relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°93-705 et l'arrêté interministériel du 27 mars 1993, modifié par l'arrêté du 2 décembre 1999, relatifs aux groupements d'intérêts publics compétents en matière de développement social urbain ;

Vu le décret du 15 juillet 1999 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur André VIAU, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public portant création d'un groupement d'intérêt public en matière de développement social urbain pour la politique de la ville de l'agglomération paloise, approuvée par les délibérations du Conseil général de la Communauté d'agglomération de Pau, des communes de Billère, Bizanos, Gan, Gelos, Idron, Jurançon, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Pau et par la décision des membres de la commission d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales de Pau.

ARRETE :

Article premier - la convention constitutive du groupement d'intérêt public portant création du groupement d'intérêt public pour la politique de la ville de l'agglomération paloise est approuvée telle qu'elle figure au document annexé au présent arrêté .

Article 2 – le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Communauté d'agglomération de Pau, les maires des collectivités concernées et M. le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de Pau, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 3 – le présent arrêté, accompagné de la convention constitutive, (*) sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 mars 2001
Le Préfet : André VIAU

(*) *La convention constitutive peut être consultée à la direction de l'action économique – bureau des entreprises et du développement social*

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 8 mars 2001, prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 6 février et 6 mars 2001, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. ARRASTOA François à Irissarry, parcelles cadastrées (demande du 1^{er} Décembre 2000) : commune d'Irissarry : 48 ha 57 précédemment mis en valeur par M. MARIEZCURRENA Corpus d'Irissarry.

La SCEA AVEILLE dont le siège social est à Aydie, parcelles cadastrées (demande du 23 Janvier 2001) communes d'Aydie, Aubos : 24 ha 99 précédemment mis en valeur par M. MOULIE Maurice d'Aydie.

La SARL Ferme BALESTA dont le siège social est à Aste Béon, parcelles cadastrées (demande du 5 Février 2001) communes d'Aste Beon et Ogeu Les Bains : 14 ha 93 précédemment mis en valeur par M. BALESTA Jacques d'Ogeu les Bains.

M. BAYACQ Michel à Hagetaubin, parcelles cadastrées : commune d'Hagetaubin : 1 ha 72 précédemment mis en valeur M^{me} DUTOURNIER Maryse d'Arthez de Béarn.

L'EARL BEAUCAIRE dont le siège social parcelles cadastrées (demande du 5 Février 2001) communes de Morlaas, Bernadets, Gabaston : 52 ha 60 précédemment mis en valeur par le gaec Beaucaire.

M^{me} BIGOT Muriel à Ladeveze-Ville (32), parcelles cadastrées (demande du 3 Janvier 2001) commune de Monein : 52 ha précédemment mis en valeur par M. LAMICQ-CAMES Maurice de Lons

L'EARL BIX dont le siège social est à Sorde l'Abbaye (40), parcelles cadastrées (demande du 24 Janvier 2001) commune de Came : 2 ha 09 précédemment mis en valeur M. LAFITTE Camille de Came

Le GAEC BORDABERRIA dont le siège social est à Méharin, parcelles cadastrées (demande du 17 Janvier 2001) communes d'Armendarits, Meharin, Beyrie Sur Joyeuse : 82 ha 80 précédemment mis en valeur par M. ETCHEPAREBORDE J. Pierre de Méharin.

M^{me} BORDENAVE Anne à Esquiule, parcelles cadastrées (demande du 3 Janvier 2001) Communes de Bruges, Esquiule, Géronce : 33 ha 34 précédemment mis en valeur par M^{me} HOURCOURIGARAY d'Esquiule

M. BROCA Olivier à Hagetaubin, parcelles cadastrées (demande du 9 Janvier 2001) commune d'Hagetaubin : 3 ha 21 précédemment mis en valeur par M^{me} DUTOURNIER Maryse d'Arthez de Béarn.

M. CAMPAGNE Jean-Michel à Morlanne, parcelles cadastrées (demande du 9 Janvier 2001) commune de Morlanne : 5 ha 54 précédemment mis en valeur par M^{me} CAMPAGNE Antoinette de Morlanne.

M. CAZENAVE Jean-Michel à Séby, parcelles cadastrées (demande du 9 Janvier 2001) commune de Seby : 6 ha 99 précédemment mis en valeur par M^{me} CAZENAVE ALLAMAN Jeanne-Marie de Séby.

M. COSTEDOAT Daniel à Doazon, parcelles cadastrées (demande du 12 Janvier 2001) communes de Mesplede, Balansun : 7 ha 96 précédemment mis en valeur par M. MASSEYS Yves de Mesplède.

L'EARL DEMETER dont le siège social est à Poms, parcelles cadastrées (demande du 9 Janvier 2001) commune de Morlanne : 2 ha 27 précédemment mis en valeur par le Gaec Cuyala de Morlanne.

M. DOUSSE Michel à Poey de Lescar, parcelles cadastrées (demande du 25 Janvier 2001) communes de Poey De Lescar et Lescar : 14 ha 39 précédemment mis en valeur par M. DOUSSE Jacques de Poey de Lescar.

M. DUHALDE Jean-Paul à Ayherre, parcelles cadastrées (demande du 8 Décembre 2000) commune d'Ayherre : 2 ha 91 sis à Ayherre appartenant à M^{me} SAINSEVIN Maddalen d'Hasparren

M^{me} DULAY Marie-Thérèse à Lonçon, parcelles cadastrées (demande du 25 Janvier 2001) commune de Larreule Section C – N° 628, 629, 630, 631, commune de Loncon : Section C – N° 346, Section B – N° 322, 324, 325, 326

M^{me} ESTANGUET Jeanne à Oloron, quartier Lagravette, parcelles cadastrées (demande du 5 Février 2001) commune d'Oloron : 23 ha 44, précédemment mis en valeur par M. ESTANGUET Laurent
Cette autorisation est donnée pour une durée d'un an dans l'attente du règlement de succession.

M. ETCHEBEST Patrick à Barcus, parcelles cadastrées (demande du 12 Janvier 2001) commune de Barcus : 9 ha 86 précédemment mis en valeur par M^{me} CARRIQUIRY Denise de Barcus.

M. ETCHEGARAY Laurent à Arbérats, parcelles cadastrées (demande du 26 Janvier 2001) commune d'Arberats : 3 Ha 49 précédemment mis en valeur par M. ETCHEPARE Martin d'Arbérats.

M. ETCHEPARE Yves à Pagolle, parcelles cadastrées (demande du 14 Février 2001) communes d'Osserain, Arbouet : 2 ha précédemment mis en valeur par M. ETCHEPARE Martin d'Arbérats.

M. ETCHEPAREBORDE Jean-Pierre à Méharin, parcelles cadastrées (demande du 14 Février 2001) commune de Méharin : 62 ha 51 précédemment mis en valeur par M^{me} ETCHEPAREBORDE Catherine de Méharin.

M. GRANDEUR Pierre à Caubios Loos, parcelles cadastrées (demande du 15 Février 2001) commune de Caubios Loos : ZA – N° 46, 47, ZA – N° 4p – ZA – N° 60 commune d'Aubin : Section B – N° 411, ZA – N° 11

L'EARL GRANGE dont le siège social est à Gabaston, parcelles cadastrées (demande du 12 Janvier 2001) commune de Gabaston : 28 ha 78 précédemment mis en valeur par M. Jean-Luc POUTS.

M. HARRIET Denis à St Jean Pied De Port, parcelles cadastrées (demande du 26 Décembre 2000) communes de St Jean Le Vieux, Caro, St Jean Pied De Port, Musculdy, Pagolle : 27 ha 71 précédemment mis en valeur par M^{me} GASTELLU Marie de St Jean Pied de Port.

La SCEA HENRI IV dont le siège social est à Artigueloutan parcelles cadastrées (demande du 8 Janvier 2001) commune de Nousty : 2 ha 31 précédemment mis en valeur par M^{me} NOUGUE CAZENAVE Marie-Thérèse de Nousty.

M. HORGUE Christian à Lucgarrier, parcelles cadastrées (demande du 9 Janvier 2001) commune de Lucgarrier, Boeil Bezing : 3 Ha 57 précédemment mis en valeur par M^{me} HORGUE Gilberte de Lucgarrier

L'EARL LACADEE dont le siège social est à Uzan parcelles cadastrées (demande du 31 Janvier 2001) commune d'Uzan : 3 ha 81 précédemment mis en valeur par M. MORLANNE Francis d'Uzan

M. LAFITTE TROUQUE Thierry à Taron, parcelles cadastrées (demande du 24 Janvier 2001) commune de Taron : 19 ha 24 précédemment mis en valeur par M^{me} LAFITTE TROUQUE Joséphine de Taron.

L'EARL LARRIOU dont le siège social est à St Gladie, parcelles cadastrées (demande du 31 Janvier 2001) communes de St Gladie, Barraute Camu : 35 ha 56 précédemment mis en valeur par M. COUSSIRAT Christophe de St Gladie.

M. LACHERE Olivier à Garindein, parcelles cadastrées (demande du 12 Janvier 2001) commune de Garindein : 20 ha 48 précédemment mis en valeur par M. LACHERE Pierre de Garindein.

M. MAESTRI Christian à St Castin, parcelles cadastrées (demande du 9 Janvier 2001) commune de St Castin : 14 ha 60 précédemment mis en valeur par M^{me} MAESTRI Georgette de ST Castin.

M^{me} MAGENDIE Marie, à Bordes, parcelles cadastrées (demande du 29 Janvier 2001) communes de Beuste, Lagos, Boeil Bezing, Borderes : 24 ha 81 précédemment mis en valeur par M. MAGENDIE Pierre.

L'EARL MONDINE dont le siège social est à Thèze, parcelles cadastrées (demande du 9 Janvier 2001) communes d'Ozenx, Loubieng : 8 ha 75 précédemment mis en valeur par M^{me} SARTHOU Marguerite d'Ozenx.

M. MONREPAUX Jean à Etsaut, parcelles cadastrées (demande du 26 Janvier 2001) commune d'Etsaut : 16 ha précédemment mis en valeur par M. MONREPAUX Pierre d'Etsaut

L'EARL PARAGUETTE dont le siège social est à Serres Castet, parcelles cadastrées (demande du 24 Janvier 2001) communes de Sauvagnon, Montardon, Serres Castet, Cazerès Sur l'Adour : 67 ha 55 précédemment mis en valeur par MM. FORGUES Frédéric, et FORGUES Alain.

M. PATOU Christian à Poursiugues, parcelles cadastrées (demande du 23 Janvier 2001) communes de Poursiugues, Arzacq, Vignes, Louvigny : 39 ha 43 précédemment mis en valeur par M^{me} CORP Claudine, de Poursiugues

L'EARL DE PLAISANCE dont le siège social est à Pau, 298 boulevard du Cami Salie, parcelles cadastrées (demande du 5 Février 2001) communes de Pau, Buros, Morlanne : 45 ha 91 précédemment mis en valeur par le GAEC PLAISANCE.

M. André POUBLAN-COUZARDOT à St Boès, parcelles cadastrées (demande du 12 Janvier 2001) commune de Lespelle : Section A – N° 52, 80, 81, 84 à 88, 95, 96, 100, 101, 103, 105, 116, 125, 126, 156 à 160, 165, 222, 395, 484 – Section C – N° 2, 3

M. RESTOYBURU Jean-Baptiste à Barcus, parcelles cadastrées (demande du 3 Janvier 2001) commune de Barcus : 3 ha 55 précédemment mis en valeur par M. MURCUILLAT Simon d'Esquiule.

M. RIGOU Francis à Serres Castet, chemin de Pau, parcelles cadastrées (demande du 12 Janvier 2001) communes de Montardon et Serres Castet : 20 ha 85 précédemment mis en valeur par M^{me} RIGOU Marguerite de Serres Castet.

M. SAPIOULE Jean-Baptiste à Barcus, parcelles cadastrées (demande du 16 Janvier 2001) commune de Barcus : 5 ha 90 précédemment mis en valeur par M^{me} CARRIQUIRY Denise de Barcus

Le Gaec SOULAS dont le siège social est à Lasclaveries, parcelles cadastrées (demande du 31 Janvier 2001) communes de Montardon, Navailles Angos, Serres Castet : 21 ha précédemment mis en valeur par M^{me} MAYSONNAVE Nathalie de Lasclaveries.

M. TOUYAROU Didier à Asson, parcelles cadastrées (demande du 5 Janvier 2001) commune d'Asson : 3 ha 61 précédemment mis en valeur par M^{me} TOUYAROU Michèle d'Asson

M. URRUTY Jean-Pierre à Barcus,
parcelles cadastrées (demande du 8 Janvier 2001)
communes d'Aramits, Barcus : 33 ha 60 précédemment mis
en valeur par M. BISCAY Bernard de Barcus

**Dépôt en mairie du plan de remembrement
de la commune de Lamayou**

Arrêté préfectoral n°2001-D-51 du 6 février 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur ;

Vu les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural

Vu l'arrêté n° 99.D.1385 du 17 Septembre 1999 ouvrant
les opérations de remembrement,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Amé-
nagement foncier en date du 18 Décembre 2000

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agricul-
ture et de la Forêt

A R R E T E

Article premier. - Le plan de remembrement modifié
conformément aux décisions rendues par la Commission
Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des
recours formés devant elle, (ou approuvé par la Commission
Départementale d'Aménagement Foncier) est définitif.

Article 2. - Le plan sera déposé en mairie de Lamayou le 22
février 2001 et simultanément le dépôt du procès verbal de
remembrement aura lieu à la Conservation des Hypothèques
de Pau 1^{er} bureau.

Article 3. - Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés
par voie d'affiche apposée à la diligence du Président de la
Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Article 4. - La prise de possession des nouveaux lots se fera
à la date de signature du présent arrêté.

Article 5. - Sont autorisés au titre de la loi sur l'eau les
travaux prévus au titre du dossier de demande d'autorisation
de l'étude d'impact de remembrement sur la commune de
Lamayou à dater du jour de signature du présent arrêté, sont
autorisés les interventions dans le lit des ruisseaux dans la
période du 15 Mars 2001 au 15 Novembre 2001.

Article 6. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, en vue de
l'insertion au Journal Officiel de la République Française,
prescrit par le décret du 24 Janvier 1956
- à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des
Pyrénées-Atlantiques
- au Président de la Commission Départementale d'Aména-
gement Foncier

Pour exécution :

- au Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlan-
tiques
- au Président de la Commission Communale d'Aménage-
ment Foncier
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Pour exécution et affichage :

- au Maire de la commune de : Lamayou dont le territoire est
concerné par le remembrement.

Pour publication :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de
la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- dans un journal d'annonces légales du département.

Fait à Pau, le 6 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

**Attribution de récompense pour acte de courage
et de dévouement**

Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du
19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions ho-
norifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux
préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

Article premier - La médaille de bronze pour acte de
courage et de dévouement est décernée à

- Monsieur Lionel de YZAGUIRRE, Employé municipal à
la mairie domicilié rue Axular à Saint Jean de Luz

Fait à Pau, le 1^{er} mars 2001
Le Préfet : André VIAU

Arrêté préfectoral du 8 mars 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du
19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions ho-
norifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Daniel ISSON, Caporal au Groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux (G.R.I.M.P.) du S.D.I.S de Pau
- M. Xavier STINGLHAMBER, Sergent au G.R.I.M.P. du S.D.I.S de Pau
- M. Daniel PARIS, Sergent au G.R.I.M.P. du S.D.I.S de Pau
- M. Didier LABOURDETTE, Caporal-chef au G.R.I.M.P. du S.D.I.S de Pau
- M. René BONNAFOUX, Caporal au G.R.I.M.P. du S.D.I.S de Pau
- M. Jean-François LAFENETRE, Caporal au G.R.I.M.P. du S.D.I.S de Pau

Fait à Pau, le 8 mars 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune d'Abidos

Arrêté préfectoral n° 01-R-136 du 12 mars 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 425 du 29 avril 1999 ayant autorisé l'ASA d'Irrigation des Coteaux de Lagor à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 11 janvier 2001 par laquelle l'ASA d'Irrigation des Coteaux de Lagor sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune d'Abidos aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 290 m³/h durant 1000 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 22 février 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'ASA d'Irrigation des Coteaux de Lagor domiciliée Mairie de Lagor 64150 Lagor est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune d'Abidos pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 290 m³/h durant 1000 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2001. Elle cessera de plein droit, au 28 avril 2006, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

La redevance annuelle sera fixée à mille deux cent vingt sept francs (1227 F) (187.05 euros) et sera révisable à tout moment au gré de l'Administration. Elle sera payée d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez.

Le permissionnaire paiera, en même temps que le premier terme de la redevance, le droit fixe de soixante cinq francs (65 F) (9.91 euros) prévu par les articles L. 29 et R* 54 du Code du domaine de l'Etat.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la

demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Abidos, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Berenx

Arrêté préfectoral n° 01-R-137 du 12 mars 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 R 459 du 14 juin 1996 ayant autorisé la commune de Berenx à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 31 janvier 2001 par laquelle M. le maire de Berenx sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au

territoire de la Commune de Berenx aux fins d'arrosage de la pelouse du terrain de foot avec un débit maximal de 24 m³/h durant 62 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 22 février 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

La commune de Bérenx domiciliée à la mairie 64300 Bérenx est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la Commune de Berenx pour l'arrosage de la pelouse du terrain de foot avec un débit maximal de 24 m³/h durant 63 h .

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prises d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 14 juin 2001. Elle cessera de plein droit, au 13 juin 2006 , si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cinquante huit francs (58 F) (8.84 euros) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F) (9.91 euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlanti-

ques, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau, commune de Lagor (Plaa)

Arrêté préfectoral n° 01-R-138 du 12 mars 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 458 du 10 mai 1999 ayant autorisé M. Parrieus Félix à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 26 décembre 2000 par laquelle M. Parrieus Félix sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Lagor aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m³/h durant 135 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 22 février 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Parrieus Félix domicilié rue Principale 64150 Lagor est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la Commune de Lagor pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m³/h durant 135 h .

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prises d'eau ne devront pas faire saillie en rivièrè.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 10 mai 2001. Elle cessera de plein droit, au 9 mai 2006, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cinquante huit francs (58 F) (8.84 euros) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F) (9.91 euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lagor, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire

par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé de « la Place » à Helette

Arrêté préfectoral n° 2001-R-103 du 22 février 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Helette du 3 Novembre 2000,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune de réaliser des équipements collectifs, d'assurer la mise en valeur du patrimoine et l'accueil d'activités économiques,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier - Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune d'Helette, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La zone ainsi créée est dénommée : Z.A.D. de «La Place».

Article 3 - La commune d'Helette est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en mairie d'Helette pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés:

- La République des Pyrénées,
- Sud-Ouest édition Pays Basque.

Article 5 - La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 4.

Article 6 - Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

- Le Sous-Préfet de Bayonne,
- Le Maire d'Helette,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 22 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Création de la zone d'aménagement différé « d'Heraitze » à Helette

Arrêté préfectoral n° 2001-R-104 du 22 février 2001

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Helette du 3 Novembre 2000,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune de réaliser une extension de la zone d'activité pour l'accueil d'activités économiques,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier - Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune d'Helette, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La zone ainsi créée est dénommée : Z.A.D. «d'Heraitze».

Article 3 - La commune d'Helette est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en mairie d'Helette pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés:

- La République des Pyrénées,
- Sud-Ouest édition Pays Basque.

Article 5 - La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 4.

Article 6 - Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

- Le Sous-Préfet de Bayonne,
- Le Maire d'Helette,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 22 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur la Baysère commune de Monein

Arrêté préfectoral n° 2001-D-146 du 5 mars 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par M. BARRABES, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, en vue de l'organisation de concours de pêche à Monein, sur la Baysère, cours d'eau de première catégorie piscicole, les 26 mai, 3 août et 4 août 2001, au Stade municipal,

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche c/o Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 27 février 2001,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : M. BARRABES, agissant en tant que Président de l'APPMA des Baïses, est autorisé à organiser

des concours de pêche, sur le cours d'eau Baysère, Commune de Monein, les samedi 26 mai 2001, vendredi 3 août et samedi 4 août 2001.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, détentrice des droits de pêche sur la Baysère, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le Département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 mars 2001
P/ le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Communauté de communes

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

« Par arrêté préfectoral du 22 février 2001, la Communauté de Commune des Luy, Gabas, Souye et Lees a étendu ses compétences à « la construction d'une salle de gymnastique avec vestiaires pour les élèves du collège de Morlaàs ».

« Par arrêté préfectoral du 22 février 2001, la Communauté de Commune du Canton de Lembeye en Vic-Bilh a étendu ses compétences à « l'aménagement et la restauration des cours d'eau ».

« Par arrêté préfectoral du 27 février 2001, les compétences de l'ASA du Pont Long ont été modifiées en substituant la compétence « vente d'eau au m³ pour l'irrigation des cultures » à la compétence « irrigation collective des cultures ».

« Par arrêté préfectoral du 27 février 2001, l'ASA de Larribère a étendu ses compétences à « la vente d'eau aux irrigants ».

« Par arrêté préfectoral du 27 février 2001, le Syndicat Intercommunal de St-Jean-Pied-de-Port, Uhart-Cize et Ispoure est dissout ».

« Par arrêté préfectoral du 27 février 2001, le SIVOM de la Vallée de l'Ousse a étendu ses compétences à la compétence « Touris^{me} » limitée à l'objet « Plan Local de Randonnée ».



INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

SECURITE ROUTIERE

Interdiction de certaines routes aux épreuves sportives

Circulaire préfectorale du 6 mars 2001
Cabinet du préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

En communication à Messieurs les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie

Par arrêté du 16 janvier 2001, publié au Journal Officiel du 2 février 2001, le Ministre de l'Intérieur a fixé, pour 2001, les

périodes d'interdiction de déroulement d'épreuves et compétitions sportives sur les routes classées à grande circulation, répertoriées dans l'état annexé.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-dessous, pour information, les périodes pendant lesquelles l'interdiction s'applique dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

PERIODES	JOURS
Juin 2001	Samedi 30
Juillet 2001	Samedi 7 - Samedi 14 Samedi 21 - Vendredi 27 - Samedi 28
Août 2001	Samedi 4 - Samedi 11
Samedi 18 - Samedi 25	
Décembre 2001	Samedi 22

Fait à Pau, le mars 2000

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ETAT DES ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

PYRENEES-ATLANTIQUES

N° des routes	Date du décret de classement	Désignation de la section classée	Longueur classée
RN 10	13.12.52	de la limite des Landes à la frontière espagnole	33 925
RN 111	20.12.67	de l'autoroute A63 au CD 912	3 072
RN 117	13.12.52	de la limite des Hautes-Pyrénées à la limite des Landes	76 713
RN 117	13.12.52	de la limite des Landes à la RN 10 à Bayonne	3 147
RN 134	13.12.52	de la limite des Landes à la frontière espagnole	123 047
			239 904
N° des R.D.	Date du décret de classement	Désignation de la section classée	Longueur classée
1	17/06/1987	entre Bayonne et Briscous	11 000
2	02/06/1983	entre R.N. 134 et R.D. 33	17 480
5	20/12/1967	de Bayonne à Biarritz par La Barre	11 780
28	27/10/1973	entre Escos et les Landes	9091
31	20/12/1967	entre R.D. 33 à Abidos et R.N. 117 à Lacq	1780
33	20/12/1967	entre R.D. 281 à Mourenx et R.D. 31 à Abidos	3230
33	02/06/1983	entre R.D. 2 et R.D. 281 à Os-Marsillon	4850
58	02/06/1983	de la R.D. 948 au Cot d'Urquiaga	6300
100	à venir	de la R.N. 134 à Jurançon à la R.D. 938 à Bizanos	5000
260	20/12/1967	de Bayonne à Biarritz	5950
281	20/12/1967	entre R.N. 117 à Artix et R.D. 33 à Mourenx	3740

N° des R.D.	Date du décret de classement	Désignation de la section classée	Longueur classée
509	à venir	de la R.D. 2 à la R.D. 945	4200
910	13/12/1952	sur toute la longueur	6680
911	20/12/1967	de Biarritz à Bidart sur toute la longueur	3660
912	20/12/1967	de la R.N. 10 à la frontière espagnole	13 830
918	20/12/1967	de St-Jean-de-Luz à Cambo-les-Bains	29 300
918	03/08/1979	de Cambo-les-Bains à St-Jean-Pied-de-Port	45 330
932	20/12/1967	de Bayonne à Cambo-les-Bains	19 400
933	20/12/1967	des Landes à Orthez	13 300
933	27/12/1972	de la R.N. 117 à la frontière espagnole	71 000
934	13/12/1952	de la R.N. 134 à Gan à Laruns (R.D. 918)	31 060
934	02/06/1983	entre Laruns et le Col du Pourtalet	28 000
936	27/10/1972	d'Oloron-Ste-marie à Escos	47 482
936	04/04/1991	entre la R.D. 28 à Escos et Bayonne	39 055
937	13/12/1952	de Pau à la limite des Hautes-Pyrénées	26 277
938	04/04/1991	entre la V.C. 8 à Bordes et la R.D. 937 à Igon	11 200
938	à venir	de la V.C. 8 à Bordes à la R.D. 943 à Pau	11 600
940	13/12/1952	de Soumoulou à la limite des Hautes-Pyrénées	11 960
943	02/06/1983	entre la R.N. 117 à Pau et le carrefour St-Jammes (R.D. 7)	10 620
945	à venir	de la R.D. 509 à Lescar à la R.D. 933 à Sault-de-Navailles	31 200
947	02/06/1983	entre la R.D. 936 . Limite des Landes	33 620
948	02/06/1983	entre la R.D. 918 à St-Martin-d'Arrossa et la R.D. 58	24 600
			593 575

COLLECTIVITES LOCALES

Nomenclature des emplois territoriaux

Circulaire préfectorale du 20 mars 2001
 Direction des collectivités locales et de l'environnement
 (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département des
 Pyrénées-Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements
 publics locaux

La direction générale des collectivités locales a mis au point
 une nomenclature des emplois territoriaux à utiliser dans le cadre
 du recueil de données sociales (DADS). La caisse nationale de
 retraites des agents des collectivités locales a d'ailleurs décidé de
 ne se référer qu'à cette nouvelle codification.

La généralisation d'une telle nomenclature sera de nature,
 tant pour les services gestionnaires de personnels des collec-
 tivités locales, les centres de gestion, que les institutions de
 retraites ou l'URSSAF, à favoriser les traitements de données
 informatisées relatives aux personnels de la fonction publi-
 que territoriale dans des conditions assurant leur compati-
 bilité et facilitant leur agrégation.

C'est ainsi que l'on aboutira à une harmonisation croissante des exploitations statistiques.

Cette nomenclature que vous trouverez annexée à cette circulaire est disponible sur le site Internet de la D.G.C.L. (www.dgcl.interieur.gouv.fr) dans la rubrique « Droit des collectivités/autres ».

Fait à Pau, le 20 mars 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

La nomenclature des emplois territoriaux

—
NET
—

(Nomenclature à utiliser pour codifier la zone Emploi dans les DADS 2000 des collectivités territoriales)

Pour les organismes de la liste ci-dessous, le code emploi doit être renseigné par référence à la nomenclature des emplois territoriaux (NET) et non par référence à la nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles (PCS) :

- **organismes communaux**
- communes (y compris Paris)
- centres communaux d'action sociale (CCAS)
- caisses des écoles (CDE)
- autre établissement public communal
- **groupements de collectivités territoriales (GCT)** de forme fédérative (à fiscalité propre) ou associative (sans fiscalité propre)
- SIVU, SIVOM, syndicats mixtes,
- communautés urbaines, communautés de ville, communautés de communes, communautés d'agglomérations,
- districts,
- syndicats d'agglomération nouvelle.
- **organismes régionaux ou départementaux**
- régions
- départements
- établissements publics départementaux ou régionaux :
 - services départementaux de protection contre l'incendie et de secours (SDIS)
 - (y compris brigade de Paris et marins-pompiers de Marseille)
 - organismes départementaux à caractère social
 - organismes paritaires prévus par la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT : centres de gestion de la FPT, CNFPT
 - autres établissements publics départementaux ou régionaux
- **offices publics d'HLM (OPHLM)**
- **caisses de crédit municipal (CCM)**
- **associations syndicales autorisées (ASA)**

REMARQUE :

les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC), et en particulier les offices publics d'aménagement et de construction (OPAC), les organismes privés d'administration locale (OPAL) sont soumis aux règles des entreprises privées en application de l'article L

323-1 de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987. Ils ne sont donc pas concernés par la nomenclature NET.

Le code emploi NET, code alphanumérique, permet d'établir une nomenclature statutaire des emplois territoriaux, plus fine et mieux adaptée que la PCS à ce champ particulier.

Le premier caractère code le statut de l'agent.

- A pour titulaire,
- B pour non titulaire,
- S pour stagiaire,
- F pour emploi fonctionnel,
- N pour emplois aidés.

Le deuxième caractère correspond à la filière

- A pour filière administrative,
- T pour filière technique,
- S pour filière sportive,
- C pour filière culturelle,
- M pour filière médico-sociale,
- P pour police municipale,
- R pour incendie et secours,
- N pour filière animation,
- H pour hors filières précédentes,
- Y pour Autres cas.

Le 3^{me} caractère identifie le cadre d'emplois à l'intérieur de la filière.

Exemple : dans la filière administrative

- D pour administrateur,
- T pour attaché,
- S pour secrétaire de mairie,
- R pour rédacteur,
- J pour adjoint administratif,
- G pour agent administratif,
- X pour emploi spécifique ou non rattaché à un cadre d'emploi,
- Y pour emploi de titulaire non classé dans un cadre d'emploi (titulaires de moins de 19 H 30).

Le 4^{me} caractère correspond au grade

- 1 pour le grade le moins élevé du cadre d'emploi,
- 2 pour le grade suivant,
- etc...

La nomenclature concerne à la fois les agents titulaires et les non-titulaires.

Pour ces derniers, il convient, autant que faire se peut de les rapprocher d'un grade équivalent de titulaire.

Lorsqu'un salarié a changé d'emploi au cours de la période, (passage de non-titulaire en titulaire, d'un cadre d'emploi à un autre) indiquer l'emploi correspondant à la plus longue durée d'exercice.

Remarque : Dans chaque filière, il existe un code statut inconnu.

Les agents non-titulaires recrutés pour occuper des emplois saisonniers ou occasionnels en application du 2^{me} alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale doivent être classés par référence à ce code.

EMPLOIS ADMINISTRATIFS :	Titulaires	Non-titulaires	Stagiaires	Autres cas		Titulaires	Non-titulaires	Stagiaires	Autres cas
Administrateur hors classe	AAD3	BAD3				Ingénieur subdivisionnaire	ATG1	BTG1	
Administrateur de 1 ^{re} classe	AAD2	BAD2				Ingénieur subdivisionnaire stagiaire			STG1
Administrateur de 2 ^{me} classe	AAD1	BAD1				Technicien chef	ATT3	BTT3	
Administrateur stagiaire			SAD1			Technicien principal	ATT2	BTT2	
Directeur	AAT4	BAT4				Technicien	ATT1	BTT1	
Attaché principal de 1 ^{re} classe	AAT3	BAT3				Technicien stagiaire			STT1
Attaché principal de 2 ^{me} classe	AAT2	BAT2				Contrôleur principal	AT02	BT02	
Attaché	AAT1	BAT1				Contrôleur	AT01	BT01	
Attaché stagiaire			SAT1			Contrôleur stagiaire			ST01
Secrétaire de mairie	AAS1	BAS1				Agent de maîtrise principal	ATM3	BTM3	
Secrétaire de mairie stagiaire			SAS1			Agent de maîtrise qualifié	ATM2	BTM2	
Rédacteur chef	AAR3	BAR3				Agent de maîtrise	ATM1	BTM1	
Rédacteur principal	AAR2	BAR2				Agent de maîtrise stagiaire			STM1
Rédacteur	AAR1	BAR1				Agent technique chef	ATH4	BTH4	
Rédacteur stagiaire			SAR1			Agent technique principal	ATH3	BTH3	
Adjoint adm. principal de 1 ^{re} classe	AAJ3	BAJ3				Agent technique qualifié	ATH2	BTH2	
Adjoint adm. principal de 2 ^{me} classe	AAJ2	BAJ2				Agent technique qualifié stagiaire			STH2
Adjoint administratif	AAJ1	BAJ1				Agent technique	ATH1	BTH1	
Adjoint administratif stagiaire			SAJ1			Agent technique stagiaire			STH1
Receveur principal, chef de standard (en voie d'extinction)	AAG3					Chef de garage principal	ATC5	BTC5	
Agent administratif qualifié	AAG2	BAG2				Chef de garage	ATC4	BTC4	
Agent administratif	AAG1	BAG1				Conducteur spécialisé de 2 ^{ème} niveau	ATC3	BTC3	
Agent administratif stagiaire			SAG1			Conducteur spécialisé de 2 ^{me} niv. stagiaire			STC3
Autres emplois administratifs :						Conducteur spécialisé de 1 ^{er} niveau	ATC2	BTC2	
Titulaire sur emploi spécifique, cat	A AAX3					Conducteur spécialisé de 1 ^{er} niv. stagiaire			STC2
Titulaire sur emploi spécifique, cat B	AAX2					Conducteur	ATC1	BTC1	
Titulaire sur emploi spécifique, cat C	AAX1					Conducteur stagiaire			STC1
Titulaire à temps non complet - de 19h30, Cat	A AAY3					Agent de salubrité chef	ATS4	BTS4	
Titulaire à temps non complet - de 19h30, Cat B	AAY2					Agent de salubrité principal	ATS3	BTS3	
Titulaire à temps non complet - de 19h30, Cat C	AAY1					Agent de salubrité qualifié	ATS2	BTS2	
Contractuel sans réf. à un cadre d'emploi, Cat A		BAX3				Agent de salubrité qualifié stagiaire	ATS1	BTS1	STS2
Contractuel sans réf. à un cadre d'emploi, Cat B		AX2				Agent de salubrité			STS1
Contractuel sans réf. à un cadre d'emploi, Cat C		BAX1				Agent de salubrité stagiaire			
Emploi fonctionnel (administratif)				FAX3		Gardien d'immeuble en chef	ATI4	BTI4	
Contrat emploi-solidarité (administratif)				NAX1		Gardien d'immeuble principal	ATI3	BTI3	
Contrat emploi consolidé (administratif)				NAX2		Gardien d'immeuble qualifié	ATI2	BTI2	
Emploi jeune (administratif)				NAX3		Gardien d'immeuble	ATI1	BTI1	
Statut inconnu (administratif)				XAX1		Gardien d'immeuble stagiaire			STI1
EMPLOIS TECHNIQUES						Agent d'entretien qualifié	ATE2	BTE2	
Ingénieur en chef de 1 ^{re} catégorie, hors classe	ATG5	BTG5				Agent d'entretien	ATE1	BTE1	
Ingénieur en chef de 1 ^{re} catégorie, 1 ^{ère} classe	ATG4	BTG4				Agent d'entretien stagiaire			STE1
Ingénieur en chef de 1 ^{re} catégorie, 2 ^{me} classe	ATG3	BTG3				Autres emplois techniques :			
Ingénieur en chef de 1 ^{re} cat. Stagiaire			STG2			Titulaire sur emploi spécifique, cat	A ATX3		
Ingénieur en chef	ATG2	BTG2				Titulaire sur emploi spécifique, cat B	ATX2		
						Titulaire sur emploi spécifique, cat C	ATX1		
						Titulaire à temps non complet - de 19h30, Cat A	ATY3		
						Titulaire à temps non complet - de 19h30, Cat B	ATY2		
						Titulaire à temps non complet - de 19h30, Cat C	ATY1		

	Titulaires	Non-titulaires	Stagiaires	Autres cas		Titulaires	Non-titulaires	Stagiaires	Autres cas
Contractuel sans réf. à un cadre d'emploi, Cat A		BTX3			Assistant de conservation hors-classe	ACG3	BCG3		
Contractuel sans réf. à un cadre d'emploi, Cat B		BTX2			Assistant de conservation de 1 ^{re} classe	ACG2	BCG2		
Contractuel sans réf. à un cadre d'emploi, Cat C		BTX1			Assistant de conservation de 2 ^{me} classe	ACG1	BCG1		
Emploi fonctionnel (technique)			FTX3		Assistant de conservation stagiaire			SCG1	
Contrat emploi-solidarité (technique)			NTX1		Assistant d'enseign. artistique	ACS1	BCS1		
Contrat emploi-consolidé (technique)			NTX2		Assistant d'enseign. artistique stagiaire			SCS1	
Emploi jeune (technique)			NTX3		Agent qualifié du patrimoine hors-classe	ACJ3	BCJ3		
Statut inconnu (technique)			XTX1		Agent qualifié du patrimoine de 1 ^{re} classe	ACJ2	BCJ2		
EMPLOIS CULTURELS					Agent qualifié du patrimoine de 2 ^{me} classe	ACJ1	BCJ1		
Conservateur du patrimoine en chef	ACM3	BCM3			Agent qualifié du patrimoine stagiaire			SCJ1	
Conservateur du patrimoine de 1 ^{re} classe	ACM2	BCM2			Agent du patrimoine de 1 ^{re} classe	ACK2	BCK2		
Conservateur du patrimoine de 2 ^{me} classe	ACM1	BCM1			Agent du patrimoine de 2 ^{me} classe	ACK1	BCK1		
Conservateur du patrimoine stagiaire			SCM1		Agent du patrimoine stagiaire			SCK1	
Conservateur des bibliothèques en chef	ACH3	BCH3			Autres emplois culturels :				
Conservateur des bibliothèques de 1 ^{re} cl.	ACH2	BCH2			Titulaire sur emploi spécifique, cat A	A ACX3			
Conservateur des bibliothèques de 2 ^{me} cl.	ACH1	BCH1			Titulaire sur emploi spécifique, cat B	ACX2			
Conservateur des bibliothèques stagiaire			SCH1		Titulaire sur emploi spécifique, cat C	ACX1			
Attaché de conserv. du patrimoine	ACA1	BCA1			Titulaire à temps non complet - de 19h30, Cat A	ACY3			
Attaché de conserv. du patrimoine stagiaire			SCA1		Titulaire à temps non complet - de 19h30, Cat B	ACY2			
Bibliothécaire	ACB1	BCB1			Titulaire à temps non complet - de 19h30, Cat C	ACY1			
Bibliothécaire stagiaire			SCB1		Contractuel sans réf. à un cadre d'emploi, Cat A		BCX3		
Directeur d'étab. d'enseign. artist. de 1 ^{re} cat.	ACD2	BCD2			Contractuel sans réf. à un cadre d'emploi, Cat B		BCX2		
Directeur d'étab. d'enseign. artist. de 2 ^{me} cat.	ACD1	BCD1			Contractuel sans réf. à un cadre d'emploi, Cat C		BCX1		
Directeur d'étab. d'enseign. artist. stagiaire			SCD1		Contrat emploi-solidarité (culturel)				NCX1
Prof. d'étab. d'enseign. artist. hors-classe	ACP2	BCP2			Contrat emploi consolidé (culturel)				NCX2
Prof. d'étab. d'enseign. artist. cl. normale	ACP1	BCP1			Emploi jeune (culturel)				NCX3
Prof. d'étab. d'enseign. artist. stagiaire			SCP1		Statut inconnu (culturel)				XCX1
Assistant qualifié de conservation hors-cl.	ACE3	BCE3			EMPLOIS SPORTIFS				
Assistant qualifié de conservation 1 ^{re} classe	ACE2	BCE2			Conseiller des A.P.S. principal 1 ^{re} classe	ASC3	BSC3		
Assistant qualifié de conservation 2 ^{me} classe	ACE1	BCE1			Conseiller des A.P.S. principal 2 ^{me} classe	ASC2	BSC2		
Assistant qualifié de conservation stagiaire			SCE1		Conseiller des A.P.S.	ASC1	BSC1		
Assistant spécialisé d'enseign. artistique	ACF1	BCF1			Conseiller des A.P.S. stagiaire			SSC1	
Assistant spécialisé d'enseign. artist. stag.			SCF1		Educateur des A.P.S. hors-classe	ASE3	BSE3		
					Educateur des A.P.S. de 1 ^{re} classe	ASE2	BSE2		
					Educateur des A.P.S. de 2 ^{me} classe	ASE1	BSE1		
					Educateur des A.P.S. stagiaire			SSE1	
					Opérateur des A.P.S. principal	ASP4	BSP4		
					Opérateur des A.P.S. qualifié	ASP3	BSP3		
					Opérateur des A.P.S.	ASP2	BSP2		

	Titulaires	Non-titulaires	Stagiaires	Autres cas		Titulaires	Non-titulaires	Stagiaires	Autres cas
Opérateur des A.P.S. stagiaire			SSP1		Puéricultrice hors-classe	AMP3	BMP3		
Aide-opérateur des A.P.S.	ASP1	BSP1			Puéricultrice de classe supérieure	AMP2	BMP2		
Autres emplois sportifs:					Puéricultrice de classe normale	AMP1	BMP1	SMP1	
Titulaire sur emploi spécifique, cat A	ASX3				Puéricultrice stagiaire				
Titulaire sur emploi spécifique, cat B	ASX2				Infirmier hors-classe	AMN3	BMN3		
Titulaire sur emploi spécifique, cat C	ASX1				Infirmier de classe supérieure	AMN2	BMN2		
Titulaire à temps non complet - de 19h30, Cat A	ASY3				Infirmier de classe normale	AMN1	BMN1	SMN1	
Titulaire à temps non complet - de 19h30, Cat B	ASY2				Infirmier stagiaire				
Titulaire à temps non complet - de 19h30, Cat C	ASY1				Rééducateur hors-classe	AMT3	BMT3		
Contractuel sans réf. à un cadre d'emploi, Cat A		BSX3			Rééducateur de classe supérieure	AMT2	BMT2		
Contractuel sans réf. à un cadre d'emploi, Cat B		BSX2			Rééducateur de classe normale	AMT1	BMT1	SMT1	
Contractuel sans réf. à un cadre d'emploi, Cat C		BSX1			Rééducateur stagiaire				
Contrat emploi-solidarité (sportif)			NSX1		Auxiliaire de puériculture chef	AMJ3	BMJ3		
Contrat emploi consolidé (sportif)			NSX2		Auxiliaire de puériculture principal	AMJ2	BMJ2		
Emploi jeune (sportif)			NSX3		Auxiliaire de puériculture	AMJ1	BMJ1	SMJ1	
Statut inconnu (sportif)			XSX1		Auxiliaire de puériculture stagiaire				
EMPLOIS SOCIAUX					Auxiliaire de soins chef	AMJ3	BMJ3		
Conseiller socio-éducatif	AMC1	BMC1			Auxiliaire de soins principal	AMK2	BMK2		
Conseiller socio-éducatif stagiaire			SMC1		Auxiliaire de soins	AMK1	BMK1	SMK1	
Assistant socio-éducatif principal	AMA2	BMA2			Auxiliaire de soins stagiaire				
Assistant socio-éducatif	AMA1	BMA1			Biolog./vétér./pharmac. de classe except.	AMB4	BMB4		
Assistant socio-éducatif stagiaire			SMA1		Biolog./vétér./pharmac. hors-classe	AMB3	BMB3		
Educateur chef de jeunes enfants	AME3	BME3			Biolog./vétér./pharmac. de 1 ^{re} classe	AMB2	BMB2		
Educateur principal de jeunes enfants	AME2	BME2			Biolog./vétér./pharmac. de 2 ^{me} classe	AMB1	BMB1	SMB1	
Educateur de jeunes enfants	AME1	BME1			Biolog./vétér./pharmac. stagiaire				
Educateur de jeunes enfants stagiaire			SME1		Assistant qualifié de labo. hors-classe	AMQ3	BMQ3		
Moniteur-éducateur	AMM1	BMM1			Assistant qualifié de labo. de classe sup.	AMQ2	BMQ2		
Moniteur-éducateur stagiaire			SMM1		Assistant qualifié de labo. de cl. normale	AMQ1	BMQ1		
A.S.E.M. de 1 ^{re} classe	AMS2	BMS2			Assistant qualifié de labo. stagiaire			SMQ1	
A.S.E.M. de 2 ^{me} classe	AMS1	BMS1			Aide médico-technique qualifié	AMV2	BMV2		
A.S.E.M. stagiaire			SMS1		Aide médico-technique	AMV1	BMV1		
Agent social qualifié de 1 ^{re} classe	AMG3	BMG3			Aide médico-technique stagiaire			SMV1	
Agent social qualifié de 2 ^{me} classe	AMG2	BMG2			Autres emplois sociaux, médico-sociaux ou médico-techniques :				
Agent social	AMG1	BMG1			Titulaire sur emploi spécifique, cat A	AMX3			
Agent social stagiaire			SMG1		Titulaire sur emploi spécifique, cat B	AMX2			
Médecin territorial hors-classe	AMD3	BMD3			Titulaire sur emploi spécifique, cat C	AMX1			
Médecin territorial de 1 ^{re} classe	AMD2	BMD2			Titulaire à temps non complet - de 19h30, Cat A	AMY3			
Médecin territorial de 2 ^{me} classe	AMD1	BMD1			Titulaire à temps non complet - de 19h30, Cat B	AMY2			
Médecin territorial stagiaire			SMD1		Titulaire à temps non complet - de 19h30, Cat C	AMY1			
Psychologue hors-classe	AMH2	BMH2			Contractuel sans réf. à un cadre d'emploi, Cat A		BMX3		
Psychologue de classe normale	AMH1	BMH1			Contractuel sans réf. à un cadre d'emploi, Cat B		BMX2		
Psychologue stagiaire			SMH1		Contractuel sans réf. à un cadre d'emploi, Cat C		BMX1		
Sage-femme hors-classe	AMF3	BMF3							
Sage-femme de 1 ^{re} classe	AMF2	BMF2							
Sage-femme de 2 ^{me} classe	AMF1	BMF1							
Sage-femme stagiaire			SMF1						
Coordinatrice de crèches	AMR1	BMR1							
Coordinatrice de crèches stagiaire			SMR1						

	Titulaires	Non-titulaires	Stagiaires	Autres cas		Titulaires	Non-titulaires	Stagiaires	Autres cas
Contrat emploi-solidarité (social)				NMX1	Médecin/pharmacien de 2 ^{me} classe	ARD1	BRD1		
Contrat emploi consolidé (social)				NMX2	Médecin/pharmacien de stagiaire			SRD1	
Emploi jeune (social)				NMX3	Lieutenant hors-classe	ARL3	BRL3		
Statut inconnu (social)				XXM1	Lieutenant de 1 ^{re} classe	ARL2	BRL2		
					Lieutenant de 2 ^{me} classe	ARL1	BRL1		
					Lieutenant stagiaire			SRL1	
POLICE MUNICIPALE									
Chef de police municipale de classe except.	APC3	BPC3			Infirmier chef	ARN3	BRN3		
Chef de police municipale de classe supérieure	APC2	BPC2			Infirmier principal	ARN2	BRN2		
Chef de police municipale de classe normale	APC1	BPC1			Infirmier	ARN1	BRN1		
Chef de police municipale stagiaire			SPC1		Infirmier stagiaire			SRN1	
Chef de police municipale Brigadier-chef principal	APG5	BPG5			Adjudant	ARS5	BRS5		
Brigadier et brigadier-chef	APG4	BPG4			Sergent	ARS4	BRS4		
Gardien principal	APG3	BPG3			Caporal	ARS3	BRS3		
Gardien	APG2	BPG2			Sapeur de 1 ^{re} classe	ARS2	BRS2		
Gardien stagiaire	APG1	BPG1			Sapeur de 2 ^{me} classe	ARS1	BRS1		
			SPG1		Sapeur stagiaire			SRS1	
Garde-champêtre principal	APH2	BPH2			Autres emplois incendie et secours :				
Garde-champêtre	APH1	BPH1			Titulaire sur emploi spécifique, cat A	ARX3			
Garde-champêtre stagiaire			SPH1		Titulaire sur emploi spécifique, cat B	ARX2			
					Titulaire sur emploi spécifique, cat C	ARX1			
Autres emplois police municipale:									
Titulaire sur emploi spécifique, cat A	APX3				Titulaire à temps non complet - de 19h30, Cat A	ARY3			
Titulaire sur emploi spécifique, cat B	APX2				Titulaire à temps non complet - de 19h30, Cat B	ARY2			
Titulaire sur emploi spécifique, cat C	APX1				Titulaire à temps non complet - de 19h30, Cat C	ARY1			
Titulaire à temps non complet - de 19h30, Cat A	APY3				Contractuel sans réf. à un cadre d'emploi, Cat A		BRX3		
Titulaire à temps non complet - de 19h30, Cat B	APY2				Contractuel sans réf. à un cadre d'emploi, Cat B		BRX2		
Titulaire à temps non complet - de 19h30, Cat C	APY1				Contractuel sans réf. à un cadre d'emploi, Cat C		BRX1		
Contractuel sans réf. à un cadre d'emploi, Cat A		BPX3			Contrat emploi-solidarité (incendie et secours)				NRX1
Contractuel sans réf. à un cadre d'emploi, Cat B		BPX2			Contrat emploi consolidé (incendie et secours)				NRX2
Contractuel sans réf. à un cadre d'emploi, Cat C		BPX1			Emploi jeune (incendie et secours)				NRX3
Contrat emploi-solidarité (police municipale)				NPX1	Statut inconnu (incendie et secours)				XXR1
Contrat emploi consolidé (police municipale)				NPX2	EMPLOIS D'ANIMATION				
Emploi jeune (police municipale)				NPX3	Animateur chef	ANN3	BNN3		
Statut inconnu (police municipale)				XPX1	Animateur principal	ANN2	BNN2		
					Animateur	ANN1	BNN1		
					Animateur stagiaire			SNN1	
					Adjoint d'animation principal	ANJ3	BNJ3		
					Adjoint d'animation qualifié	ANJ2	BNJ2		
					Adjoint d'animation	ANJ1	BNJ1		
					Adjoint d'animation stagiaire			SNJ1	
					Agent d'animation qualifié	ANG2	BNG2		
					Agent d'animation	ANG1	BNG1		
					Agent d'animation stagiaire			SNG1	
					Autres emplois d'animation				
					Titulaire sur emploi spécifique, cat A	ANX3			
					Titulaire sur emploi spécifique, cat B	ANX2			
					Titulaire sur emploi spécifique, cat C	ANX1			

	Titulaires	Non-titulaires	Stagiaires	Autres cas
Titulaire à temps non complet - de 19h30, Cat A	ANY3			
Titulaire à temps non complet - de 19h30, Cat B	ANY2			
Titulaire à temps non complet - de 19h30, Cat C	ANY1			
Contractuel sans réf. à un cadre d'emploi, Cat A		BNX3		
Contractuel sans réf. à un cadre d'emploi, Cat B		BNX2		
Contractuel sans réf. à un cadre d'emploi, Cat C		BNX1		
Contrat emploi-solidarité (animation)				NNX1
Contrat emploi consolidé (animation)				NNX2
Emploi jeune (animation)				NNX3
Statut inconnu (animation)	XNX1			
EMPLOIS HORS FILIERE				
Fonctionnaires ou non titulaires non classables dans une filière	AHW1	BHW1		
Collaborateurs de cabinet	AHW2	BHW2		
Assistantes maternelles		BHM1		
Contrat emploi-solidarité (hors filière)				NHX1
Contrat emploi-consolidé (hors filière)				NHX2
Emploi jeune (hors filière)				NHX3
Statut inconnu (hors filière)				XHX1
AUTRES				
Apprentis				YXX1
Elus				YXX2
Agent en congé de fin d'activité, retraités du cadre local				YXX3
Agents exerçant des activités accessoires autorisées par la réglementation sur le cumul d'emploi (instituteur effectuant des surveillances de cantine, receveur-percepteur....)				YXX4
Autres (non classables dans les rubriques précédentes)				YXX9

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités

Cabinet du Préfet

Commune d'ABOS :

M. Bernard CHICHER, conseiller municipal, est décédé.

CONCOURS

Ouverture en 2001 de concours pour le recrutement d'adjoints territoriaux d'animation

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 mars 2001, deux concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement d'Adjoints territoriaux d'animation (femme ou homme) sont organisés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2001.

Conditions générales d'inscription :

Concours externe :

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale,
- être titulaire du Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien (B.A.P.A.A.T.)

Concours interne :

- être fonctionnaire ou agent public,
- compter, au 1^{er} janvier 2001, une année au moins de services publics effectifs.

Epreuves :

Les concours comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Les épreuves d'admissibilité se dérouleront en principe le vendredi 29 juin 2001 à Pau.

Retrait des dossiers d'inscription :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex avant le lundi 21 mai 2001 (le cachet de la poste faisant foi).

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le mardi 29 mai 2001 à minuit

(le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

Nombre de postes :

- 5 postes pour le concours externe,
- 5 postes pour le concours interne.

Renseignements :

Adresser une enveloppe grand format timbrée à 6,70 F et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

**Concours externe sur épreuves
pour le recrutement de préparateur en pharmacie
de la fonction publique hospitalière**

Centre hospitalier de Périgueux

Un concours sur épreuves aura lieu au centre hospitalier de Périgueux (Dordogne) en vue de pourvoir deux postes de préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière vacants au centre hospitalier de Bergerac.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers de personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie prévu à l'article L 582 du Code de la Santé Publique.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent parvenir au moins un mois avant la date des épreuves à Monsieur le Directeur Adjoint chargé des ressources humaines du Centre Hospitalier Samuel Pozzi 9, avenue Albert Calmette 24108 Bergerac Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSION

**Membres de la section régionale interministérielle
d'action sociale Aquitaine**

Arrêté préfet de région du 15 février 2001
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 portant nomination des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale Aquitaine ;

Considérant la demande du 6 février 2001 de M. Jean LASSORT ;

ARRETE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - Représentant de l'administration

Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Suppléant

- M. Jean LASSORT, directeur adjoint à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine.

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de région
Christian FROMONT